

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2026G00036/2026J00958/27-05-2026

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2026G00036
Nom du dossier	/ SASU HFOOD VILLENAVE
Délivrée le	05/06/2026



JUGEMENT DU 27 MAI 2026
4^{ème} Chambre

N° PCL : 2026J00958
SASU HFOOD VILLENAVE
N° RG : 2026G00036

DEBITEUR

SAS HFOOD VILLENAVE, sise 11 Rue André Bourvil, 33140
VILLENAVE-D'ORNON,

RCS BORDEAUX : 881 471 791 - 2020 B 783
Enseigne : HIPPOPOTAMUS,

Représentant légal : SARL MALO INVEST RCS BORDEAUX
880 012 562, Présidente, elle-même dirigée par Monsieur
Guillaume, Olivier ROCHEREUIL, demeurant 27 Avenue de
la Paix, 92190 MEUDON,

Comparaissant en la personne de son représentant légal,
assisté de Maître Alan BOUVIER, Avocat à la Cour,

En présence de la SELARL ASCAGNE AJ SO, prise en la
personne de Maître Aurélien MOREL, en qualité de mandataire
ad hoc, et conciliateur,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 27 mai 2026 en Chambre du Conseil où
siégeaient Max CHAFFIOL, Président, Frédéric AGUILAR,
Vincent LASSALLE-SAINT-JEAN, Juges, assistés de Adrien
SAVADOGO, Greffier assermenté,

En présence du Ministère Public, représenté par Perrine
LANNELONGUE, Vice-Procureur de la République,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 27 mai 2026,

La minute du présent jugement est signée par Max
CHAFFIOL, Président de Chambre et par Adrien SAVADOGO,
Greffier assermenté.

A la date du 13 mai 2026, la société HFOOD VILLENAVE SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal, connaître des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et sollicite l'ouverture d'une procédure de sauvegarde,

La société HFOOD VILLENAVE SAS a précisé qu'elle s'engageait à établir l'inventaire dans les conditions prévues à l'article L 622-6-1 du Code de Commerce ainsi que le délai nécessaire à l'établissement de celui-ci,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

La société HFOOD VILLENAVE SAS a bénéficié d'une procédure de mandat ad hoc, et d'une procédure de conciliation, ouvertes successivement par ordonnances du 10 juillet 2025, et du 10 février 2026, rendues par le Président du Tribunal de céans ; la SELARL ASCAGNE AJSO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL ayant été désignée en qualité de mandataire ad hoc et conciliateur,

Le Ministère Public, conformément aux dispositions des articles L 621-1 et R 662-10 du Code de commerce, a été avisé de la date de l'audience et du fait que les débats devaient avoir lieu en sa présence,

La société est identifiée sous le n° 881 471 791 RCS BORDEAUX (2020 B 783) et a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux : la fabrication de plats cuisinés sur place, la création, l'achat, la vente, la prise à bail, l'exploitation directe ou indirecte de tous restaurant,

Constituée sous la forme de SAS elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société HFOOD VILLENAVE SAS a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de sauvegarde,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif disponible s'élève à 121.723,00 euros et le passif exigible à 29.999,00 euros,

- il n'existe pas d'actif immobilier,

- au 31 décembre 2025, le chiffre d'affaires s'élevait à 1.941.367,00 euros et les pertes à 270.476,00 euros,

- la société n'emploie aucun salarié,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société HFOOD VILLENAVE SAS a donné son accord à la déconfidentialisation des procédures de mandat ad hoc et de conciliation, présenté ses explications, et confirmé les termes de sa déclaration,

La société HFOOD VILLENAVE SAS a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle souhaitait poursuivre son activité, aux fins d'élaborer un plan de sauvegarde,

La SELARL ASCAGNE AJ SO a rappelé les termes des missions, qui lui avaient été confiées, exposé la situation de la société HFOOD VILLENAVE SAS, et développé le déroulement desdites procédures. La SELARL ASCAGNE AJ SO indique s'en remettre à la décision du Tribunal,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Le Ministère Public indique accepter la levée de la confidentialité et être favorable à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde,

Sur ce,

La société HFOOD VILLENAVE SAS sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter,

La situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de sauvegarde,

La société HFOOD VILLENAVE SAS remplit les conditions prévues par les articles L 620-1 et suivants du Code de Commerce et qu'il convient dès lors de lui faire application de la procédure de sauvegarde,

Il convient de désigner les organes de la procédure en application de l'article L 621-4 du code de commerce,

De constater que la société HFOOD VILLENAVE SAS n'a pas demandé au Tribunal de désigner un Commissaire-Priseur aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L 622-6-1 du Code de Commerce,

De faire application des dispositions de l'article L 622-6-1 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure de sauvegarde.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal après en avoir délibéré,

Ouvre une procédure de sauvegarde prévue par les articles L 620-1 et suivants du code de commerce à l'égard de :

La société HFOOD VILLENAVE SAS au capital de 5.000,00 euros, identifiée sous le numéro 881 471 791 RCS BORDEAUX (2020 B 783), dont le siege social est situé 11 Rue André Bourvil, 33140 VILLENAVE-D'ORNON, exerçant une activité de fabrication de plats cuisinés sur place, création, achat, vente, prise à bail, exploitation directe ou indirecte de tous restaurant,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et Philippe GERARD Juge commissaire suppléant,

Désigne SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Dit que la société HFOOD VILLENAVE SAS devra, conformément aux dispositions des articles L 622-6-1 et R 622-4-1 du Code de Commerce, engager dans les huit jours les opérations d'inventaire,

Dit que les opérations d'inventaire devront être achevées dans le mois du présent jugement, faute de quoi le Juge-Commissaire devra désigner pour y procéder ou les achever un Commissaire-Priseur,

Dit que l'inventaire établi par la société HFOOD VILLENAVE SAS devra être certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert comptable et déposé au Greffe du présent Tribunal,

Ouvre une période d'observation de 6 mois en vue de l'établissement d'un bilan économique et social et environnemental en vue de proposer un plan de sauvegarde,

Convoque la société à l'audience du 22 juillet 2026,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à élire au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal d'élection ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code de Commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 621-7 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du Code de Commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure de sauvegarde.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2026G00036
Nom du dossier	/ SASU HFOOD VILLENAVE
Délivrée le	05/06/2026

Septième et dernière page.